



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-
Marne**

**Département de Seine et Marne
Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des
Collèges
45 rue du Général de Gaulle
77010 MELUN CEDEX**

**Service de police de l'eau
de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Mèl : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 32 13 57

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du collège " Erik Satie" sur la commune de MITRY-MORY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 77-2020-00009
Mise : F661 2020/008

MELUN, le

06 FEV. 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 31 Janvier 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du collège " Erik Satie"
sur la commune de MITRY-MORY**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00009**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

P.J. : Fiche IOTA

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Meun
Laurent BEDU

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
Service de police de l'eau de Seine et Marne
288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil 77005 MELUN

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F661 N° MISE 2020/008 en date du 31 janvier 2020

TYPE DE IOTA :	Extension du collège Erik Satie sur la commune de Mitry-Mory		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface projet : 1,5 ha BV amont intercepté : 2,1 ha S totale : 3,6 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet dans le réseau EP de la collectivité		
Maître d'ouvrage :	Département de Seine-et-Marne		
Descriptif du IOTA :	<p>L'extension du collège Erik Satie induit une modification de la gestion des eaux pluviales sur certains bassins versants (BV3 et 4).</p> <p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BV 1 : Rejet des eaux pluviales vers un séparateur à hydrocarbures, puis dans un bassin enterré à structure réservoir dimensionné pour une pluie de retour 10 ans et vers un ouvrage de régulation à 3,6 l/s pour l'ensemble du projet. Le volume utile du bassin enterré est de 228 m³ (hauteur 1m, largeur 4 m, longueur 60 m, taux de vide de 95%). - BV 2 : Les eaux pluviales des toitures et du patio intérieur sont collectées par un réseau et déversées vers l'ouvrage de régulation. - BV 3 : Les eaux pluviales des toitures des bâtiments, du garage à vélo et de la cour extérieure sont rejetées vers un fossé drainant dimensionné pour une pluie de retour 10 ans, puis vers l'ouvrage de régulation. Le volume utile du fossé drainant est de 157 m³ (longueur : 145 m, largeur au sommet 1,6 m, profondeur 1 m). - BV 4 : les eaux de ruissellement du bassin versant agricole sont collectées par un fossé drainant dimensionné pour une pluie de retour 20 ans, qui se rejette dans le fossé drainant du BV 3, puis dans l'ouvrage de régulation. Le volume utile du fossé drainant est de 163 m³ (longueur : 77 m, largeur 4 m, profondeur 2 m). <p>Les eaux de ruissellement des nouveaux aménagements sont envoyées vers un lit drainant sous la nouvelle cour dimensionné pour une pluie de retour 20 ans. Le volume utile du lit drainant est de 370 m³</p> <p>Les coordonnées du point de rejet des eaux pluviales du collège dans le réseau de la collectivité en Lambert 93 sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">- X = 670 515 et Y = 6 873 675</p>		
•Qualité des rejets	Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés drainant, lit filtrant, bassin de rétention enterrés, regard de décantation) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales		

	<p>par décantation.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'un obturateur au droit des grilles d'injection permettra le confinement de la pollution.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du collègue Erik Satie pendant les travaux et après les travaux.</p> <p>Des visites de contrôles visuels des ouvrages de gestion des eaux pluviales auront lieu au régulièrement et après chaque épisode pluvieux important. L'entretien consistera en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lit drainant : l'entretien des filtres en amont du réseau pluvial et en amont du drain ainsi que des regards sont à curer deux fois par an. • Ouvrage enterré : contrôle du bon fonctionnement de l'ouvrage à réaliser dans la première année suivant les travaux, puis tous les 5 ans. • Fossé : faucardage au minimum 2 fois par an (début et fin de la période estivale), curage annuel si nécessaire • Séparateur à hydrocarbure : Vidange nécessaire 1 fois par an minimum • ouvrage de régulation : curage et vérification du flotteur au minimum une fois par an.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION FUTURE
DU COLLÈGE " ERIK SATIE"
SUR LA COMMUNE DE MITRY-MORY**

**DOSSIER N° 77-2020-00009
MISE F661 2020/008**

La Préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/002 en date du 17 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/01 en date du 21 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Janvier 2020, présenté par Département de Seine et Marne, enregistré sous le n° 77-2020-00009 et relatif à : Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du collège " Erik Satie" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Département de Seine et Marne
45 rue du Général de Gaulle
77010 MELUN CEDEX**

concernant :

Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du collège " Erik Satie"

dont la réalisation est prévue dans la commune de MITRY-MORY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MITRY-MORY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

06 FEV. 2020

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-
Marne

Monsieur le Maire de la commune de MITRY-MORY
11 R PAUL VAILLANT COUTURIER
77290 MITRY MORY

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Mèl : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 32 13 57

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du
collège " Erik Satie" sur la commune de MITRY-MORY**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 77-2020-00009
Mise : F661 2020/008

MELUN, le

06 FEV. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un
exemplaire du dossier de déclaration déposé par Département de Seine et Marne en date du 31
Janvier 2020 concernant l'opération suivante :

Gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension future du collège " Erik Satie" sur la commune de MITRY-MORY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie
de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour
les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage
correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier